



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Claude BONNET
Tél. : 04 71 05 83 46 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : claud.bonnet@haute-loire.gouv.fr

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC**
relative au projet d'arrêté préfectoral
portant réglementation de la cueillette des
myrtilles pour l'année 2019 dans le département
de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le jeudi 19 juillet 2019

Objet : Synthèse des observations du public relative au projet d'arrêté portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2019 dans le département de la Haute-Loire

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral « portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2019 dans le département de la Haute-Loire » a été réalisée par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire du 4 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus.

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Claude BONNET
Tél. : 04 71 05 83 46 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : claud.bonnet@haute-loire.gouv.fr

MOTIFS DE LA DECISION relatifs au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2019 dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2019

Objet : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2019 dans le département de la Haute-Loire

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, « *Vaccinium myrtillus* » dont les fruits sont connus sous le nom de myrtilles nécessite la prise de certaines précautions visant à assurer la pérennité de l'espèce. Parmi celles-ci, la cueillette des fruits doit être effectuée à maturité sous peine de voir détériorer l'appareil végétatif de la plante et, à terme aboutir à sa disparition.

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public visait à proposer une date à partir de laquelle la cueillette des myrtilles pouvait être effectuée dans le respect des conditions décrites précédemment et précisait également certains éléments relatifs à la commercialisation des myrtilles.

A l'issue de la période de consultation du public relative à ce projet d'arrêté préfectoral, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

En conséquence, l'arrêté préfectoral relatif à « la réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2019 dans le département de la Haute-Loire » peut être publié conformément au projet mis en consultation du public.